



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Portant réglementation sur l'interdiction de stationnement sur l'ensemble de la commune pour les métiers de forains, les cirques, les commerçants ambulants et les touristes itinérants.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment son livre IV ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que les installations illicites sont sources de troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'il faut assurer notamment la sécurité des matériels de la commune ainsi que la sécurité des usagers des parkings de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout branchement illicite au réseau d'eau potable ou électrique de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N°A_2022-027 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des caravanes et résidences mobiles des métiers de forains, des cirques, des commerçants ambulants et des touristes itinérants est interdit sur l'ensemble de la commune de Veigy-Foncenex.

Article 3 : Toute occupation irrégulière du domaine public et du domaine privé communal pourra entraîner des mesures immédiates de demande d'expulsion par le biais d'une procédure contentieuse diligentée auprès du tribunal compétent.

Article 4 : Tout véhicule en infraction, sera verbalisé pour non-respect du présent et/ou, pour occupation illégale du domaine public et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, sur réquisition du Maire ou de son service de Police Municipale.

Article 5 : Des dérogations ponctuelles seront accordées aux cirques et à certains commerçants ambulants, sous certaines conditions et après validation par le Maire de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté notifiée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-Les-Bains ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Veigy-Foncenex ;

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le :

12 AVR. 2024

12 AVR. 2024

Fait à Veigy-Foncenex, le 12 avril 2024

Pour le Maire empêché,

Bruno DUCRET

Pour le Maire empêché,

Bruno DUCRET

